



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, conformément à la résolution 62/152 de l'Assemblée.

* A/63/150 et Corr.1.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui est le premier de la Rapporteuse spéciale, est axé sur sa conception de son mandat et les priorités qui en découlent. La Rapporteuse y analyse les termes de son mandat, énoncé dans la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme; elle décrit ses méthodes de travail et présente un aperçu des activités qu'elle a menées au cours de ses premiers mois dans le poste.

La Rapporteuse spéciale expose l'idée de son rôle en fonction de laquelle elle oriente ses activités et sur laquelle reposera sa manière d'exécuter son mandat. Ses domaines d'activité prioritaires sont les suivants : a) analyse des tendances et des difficultés touchant les défenseurs des droits de l'homme; b) suivi permanent de la situation des défenseurs les plus exposés aux attaques et violations; c) analyse des obstacles et défis que rencontrent les défenseurs dans l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité qui incombe aux individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, particulièrement en ce qui concerne la liberté d'association et de réunion pacifique; d) mise au point, en collaboration avec les gouvernements, institutions nationales, mécanismes régionaux relatifs aux défenseurs des droits de l'homme et diplomates concernés, ainsi qu'avec les services pertinents des organisations internationales et régionales, de méthodes permettant de renforcer la protection offerte aux défenseurs, notamment grâce à e) l'amélioration du suivi des cas portés à son attention, reposant en particulier sur f) l'intensification de la collaboration avec les parties concernées, y compris les gouvernements, ceux qui s'occupent des droits de l'homme à l'échelon national, régional ou international, les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales, les milieux diplomatiques, les représentants sur place du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les composantes droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies et des missions de maintien de la paix, la presse, les organes créés par traité et les autres experts mandatés au titre de procédures spéciales; g) observation de l'évolution de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le but étant de formuler des recommandations visant à faire de cet examen un mécanisme efficace d'évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale estime que la création de mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et le renforcement de ceux qui existent sont une condition sine qua non de l'amélioration de la situation de ces défenseurs. Les mécanismes régionaux sont le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Groupe des défenseurs des droits de l'homme, au secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Unité de coordination des questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La collaboration avec les mécanismes actuels et futurs sera une des priorités de la Rapporteuse spéciale.

S'il est vrai que la protection des défenseurs des droits de l'homme est au cœur de son mandat, la Rapporteuse spéciale placera davantage l'accent sur l'aspect promotionnel de son rôle, s'intéressant tout particulièrement aux pratiques recommandables dans le domaine de la protection des défenseurs et de la promotion de la défense des droits de l'homme, et en faisant connaître la Déclaration à un plus large public. À cette fin, et en saisissant l'occasion offerte par le dixième anniversaire de cet instrument, elle joint en annexe au présent rapport plusieurs messages très importants où sont définis des principes et des positions concernant les défenseurs et la Déclaration, qui peuvent être utilisés dans des activités de sensibilisation et de vulgarisation menées pour marquer cet anniversaire. Elle engage tous les gouvernements et toutes les autres parties concernées à organiser des événements afin de marquer l'anniversaire de la Déclaration et suggère des mesures concrètes à prendre à cette fin, par exemple la traduction de la Déclaration et sa diffusion dans différents pays.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Mandat	6
III. Méthodes de travail	8
A. Communications	8
B. Voyages dans les pays	9
C. Communication d'information et études thématiques	9
IV. Activités	10
V. Ambition et priorités	11
A. Analyse des tendances et des problèmes	11
B. Reconnaissance et protection des défenseurs les plus exposés à des attaques ou à des violations de leurs droits	12
C. Droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme	14
D. Protection des défenseurs des droits de l'homme	14
E. Suivi	15
F. Collaboration avec les parties concernées	16
G. Diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	17
H. Bonnes pratiques	17
I. Le mécanisme d'examen périodique universel	18
VI. Conclusions et recommandations	19
Annexe	
Messages d'information importants sur les défenseurs des droits de l'homme : dix ans après la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dix points pour mieux les connaître	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme présente à l'Assemblée générale et le huitième présenté dans le cadre de l'exécution du mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis sa création en 2000. Il donne suite à la résolution 62/152 de l'Assemblée générale.

2. Le mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a été examiné par le Conseil des droits de l'homme à sa septième session, en mars 2008, à laquelle il a nommé la nouvelle Rapporteuse spéciale. Celle-ci a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2008.

3. La Rapporteuse spéciale hérite des réalisations des huit années précédentes de l'existence du mandat et des réussites remarquables de son prédécesseur, à savoir : a) la présentation de 34 rapports, dont 20 à la Commission des droits de l'homme, 7 à l'Assemblée générale et 6 au Conseil des droits de l'homme; b) 14 voyages dans 12 pays – Angola, Brésil, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine (deux voyages), Guatemala (deux voyages), Indonésie, Israël et les territoires palestiniens occupés, Kirghizistan, Nigéria, Serbie, y compris Kosovo, Thaïlande et Turquie; c) plus de 2 100 communications adressées à environ 120 pays, concernant la situation de plus de 3 600 défenseurs des droits de l'homme, dont 22 % de femmes; d) plus d'une quarantaine de communiqués de presse sur les inquiétudes suscitées par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans une trentaine de pays; e) compilation d'information par pays sur l'actualité concernant les défenseurs des droits de l'homme, dans 118 pays (E/CN.4/2006/95/Add.5).

4. Les chiffres qui précèdent en disent déjà long sur les réalisations des huit premières années du mandat, parmi lesquelles : mettre en avant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'importance de leur travail et la considération et la protection qu'ils méritent; contribution à la protection de milliers de défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier; mise en place d'une base de savoir sur les questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme qui ont des conséquences pour les défenseurs des droits de l'homme, ce qui a aidé à mieux comprendre les liens existant entre la situation des défenseurs et le contexte général qui les entoure sur le plan des droits de l'homme; aide à la création de mécanismes régionaux et à l'adoption d'instruments de protection des défenseurs des droits de l'homme; incitation à la création de réseaux et d'alliances de défenseurs des droits de l'homme; intégration de la question de l'égalité des sexes dans les activités à mener au titre du mandat; sensibilisation à la question de la situation des défenseurs qui risquent le plus d'être attaqués ou dont les droits risquent le plus d'être violés; appréciation de leurs activités à leur juste valeur.

5. Ayant à l'esprit les réalisations déjà acquises quant à l'exécution du mandat, et dans l'idée de faire fond sur elles et d'en démultiplier les bienfaits, la Rapporteuse spéciale consacre son premier rapport à un aperçu général de sa conception de son mandat et des priorités qui en découlent. Tout en réaffirmant l'indépendance qui est au cœur de l'action des experts mandatés au titre de procédures spéciales, qui implique notamment qu'elle est la principale et ultime responsable des décisions et

des démarches qu'elle adoptera dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, la Rapporteuse spéciale soumet le présent rapport dans un esprit de transparence et d'ouverture aux vues et aux apports de toutes les parties concernées, ce qui, elle en est convaincue, sera d'une utilité fondamentale à l'exécution de son mandat.

6. Le présent rapport offre une analyse du mandat et des méthodes de travail de la Rapporteuse spéciale, ainsi qu'un aperçu des activités qu'elle a menées au cours de ses premiers mois dans le poste, éclairé par l'exposé de sa conception de son mandat et les priorités qui en découlent. On s'y attarde sur deux domaines prioritaires choisis par elle : le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et son rapport avec les défenseurs des droits de l'homme, et la diffusion de la connaissance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Vu que l'examen périodique vient à peine de voir le jour, la Rapporteuse spéciale attache une importance stratégique à la mise en avant de ce nouveau mécanisme, compte tenu qu'il promet de devenir un instrument d'examen de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, en attendant de lui consacrer la totalité d'un rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme. Dans l'idée de concourir à la diffusion de la connaissance de la Déclaration et inspirée par le dixième anniversaire de celle-ci, la Rapporteuse spéciale annexe au présent rapport un certain nombre de messages capitaux où sont définis des principes et des positions concernant les défenseurs et la Déclaration, qui peuvent être utilisés dans des activités de sensibilisation et de vulgarisation menées pour marquer cet anniversaire.

II. Mandat

7. Le Conseil des droits de l'homme a examiné le mandat relatif à la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'a prorogé dans sa résolution 7/8, en donnant à son responsable le titre de Rapporteur spécial. Au paragraphe 2 de la résolution, il énonce les attributions du poste, dont le titulaire est chargé :

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de donner suite à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) D'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au Siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale.

8. Dans la résolution, le Conseil a pris acte du caractère fondamental de ce qu'apporte la collaboration des gouvernements à l'exécution du mandat. Aux paragraphes 3 et 4, il a vivement engagé tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à accomplir ses tâches, à lui donner toute information demandée et à répondre à ses communications sans retard, et demandé aux gouvernements d'envisager sérieusement d'apporter une réponse favorable à sa demande lorsqu'il souhaite se rendre dans leur pays, et de faire preuve à son égard d'un esprit de dialogue constructif.

9. La Rapporteuse spéciale attache une importance particulière à l'appel lancé dans la résolution pour que ses recommandations soient suivies et appliquées, afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat. L'optique du Conseil des droits de l'homme est aussi la sienne, et elle pense que le suivi et la mise en œuvre sont les éléments décisifs nécessaires si l'on veut obtenir des résultats réels sur le terrain pour les défenseurs des droits de l'homme.

10. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution reprennent d'ailleurs les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 62/152 de l'Assemblée générale. Celle-ci comportait d'autres dispositions importantes : a) un appel lancé à tous les États pour qu'ils donnent pleinement effet à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, en accordant une importance particulière aux droits que confère l'instrument aux défenseurs, par exemple la liberté d'expression et d'association (par. 1 et 5); b) une condamnation des agressions commises contre les défenseurs et un appel lancé pour qu'ils soient protégés (par. 3 et 4); c) une mise en garde concernant le fait qu'aucune mesure prise pour lutter contre le terrorisme et les menaces contre la sécurité nationale ne doit entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme (par. 6); d) un appel lancé pour que les agressions et les menaces contre les défenseurs et les violations de leurs droits, y compris les actes de violence sexiste, ne restent plus impunis (par. 7); e) une invitation à traduire la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans la langue de chaque pays, à faire en sorte qu'elle soit mieux diffusée, à sensibiliser la population à la question et à organiser des activités de formation visant à faire mieux comprendre le travail des défenseurs, son importance et la nécessité de le protéger (par. 10 et 11).

11. Outre la promotion de l'application de la Déclaration et des autres instruments internationaux des droits de l'homme, qui continuent de constituer le cadre juridique de l'exercice du mandat, la Rapporteuse spéciale compte œuvrer en faveur de l'application de ces dispositions de la résolution 62/152 en tant que priorités au niveau des politiques et des programmes qui lui serviront de guide.

III. Méthodes de travail

12. La Rapporteuse spéciale a adopté des méthodes de travail faisant fond sur celles qu'avait élaborées le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et aux méthodes de travail desdits titulaires de mandat telles qu'elles sont décrites dans le guide pratique des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, adopté en juin 2008 à la quinzième réunion annuelle des titulaires de mandat.

A. Communications

13. Depuis qu'elle a pris ses fonctions, la Rapporteuse spéciale envoie des communications relatives à des cas présumés de violation des droits de l'homme commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme : une quarantaine par mois, en moyenne. C'est là un des principaux moyens d'offrir une protection aux défenseurs. Dans un esprit de dialogue constructif, la Rapporteuse spéciale continuera d'envoyer des communications aux gouvernements concernés, dans le cadre de l'action concertée menée pour empêcher les violations des droits de l'homme, protéger les défenseurs des droits de l'homme, enquêter sur les cas présumés de violation et en poursuivre les coupables en justice.

14. Les communications sont aussi une source d'information pour l'analyse des tendances thématiques et géographiques qui ont une influence sur les défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale tient fortement à continuer à les étudier, les considérant comme une matière première pour ses analyses et pour la formulation de recommandations précises issues desdites analyses.

15. La Rapporteuse spéciale connaît bien les difficultés auxquelles se heurte le suivi des communications, et elle compte intensifier son action dans ce domaine, en particulier en ayant recours à des parties concernées bien choisies, capables, dans le cadre de leur propre mandat et du rôle qui est le leur, de suivre l'évolution des différentes affaires et situations signalées dans les communications. Elle pense en particulier aux parties suivantes : a) les gouvernements, qui sont tenus de coopérer avec la titulaire du mandat en apportant des éclaircissements sur les cas qu'elle porte à leur attention; b) les sources des communications, avec lesquelles la Rapporteuse spéciale compte resserrer le dialogue et améliorer le retour d'information sur les cas signalés; c) les mécanismes régionaux susceptibles de lui faire connaître de plus près la situation dans les pays de leur région; d) les institutions nationales, surtout celles qui sont habilitées à recevoir des plaintes, qui peuvent suivre les affaires individuellement, par exemple en se rendant auprès des défendeurs, en suivant de près le déroulement de leur procès ou en leur apportant une aide juridique; e) le monde de la diplomatie, dont en particulier les représentants d'entités dotées de directives expresses sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, comme les Directives 2004 de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme¹, les Directives norvégiennes de 2005 sur les défenseurs des droits de l'homme² ou la Déclaration

¹ Voir www.consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.asp?id=822&lang=FR&mode=g.

² Voir www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/defenders.pdf.

de 2008 du Comité des ministres sur l'action menée par le Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités³, ou les représentants d'entités susceptibles d'adopter de telles directives à l'avenir; et f) les présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres composantes des droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies et des missions de maintien de la paix.

B. Voyages dans les pays

16. Se rendre dans un pays est le meilleur moyen pour un titulaire de mandat d'avoir une influence concrète sur le terrain, qu'il s'agisse d'enquêter sur des faits, de surveiller une situation, de connaître et de protéger les défenseurs ou de prendre des décisions d'orientation, éventuellement comme suite à l'action d'un titulaire de mandat.

17. Les voyages dans les pays demeureront au centre des activités de la Rapporteuse spéciale. Au vu des voyages effectués par le Représentant spécial et des voyages qu'on lui a demandé à elle de faire, ainsi que des tendances nouvelles relevées notamment à l'occasion de l'analyse des communications, la Rapporteuse spéciale a récemment demandé à être invitée à se rendre dans plusieurs pays, répartis dans toutes les régions. Elle espère que ses demandes seront accueillies favorablement par les gouvernements concernés, afin qu'elle puisse commencer à bâtir son programme de voyage à moyen et long terme.

18. La Rapporteuse spéciale a effectué son premier voyage dans un pays en juillet 2008; elle s'est rendue au Togo du 28 juillet au 4 août, avec le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. C'était la première mission de ce genre effectuée avec un représentant d'un mécanisme régional, et donc le premier cas de coopération aussi poussée entre la titulaire du mandat et le mécanisme régional. En se rendant sur place, la Rapporteuse spéciale a signalé bien fort et montré concrètement qu'elle comptait continuer à collaborer avec les mécanismes régionaux dans l'exercice de son mandat⁴.

C. Communication d'information et études thématiques

19. La Rapporteuse spéciale fait rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Outre ses rapports sur les communications adressées à des gouvernements ou reçues d'eux et sur les voyages effectués dans des pays, elle s'intéressera à des domaines d'activité qui complèteront la masse de connaissances accumulées par le Représentant spécial et elle étudiera de nouveaux domaines d'analyse permettant d'avoir une compréhension plus approfondie de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, des multiples aspects du travail de ces derniers et des difficultés qu'ils doivent surmonter.

³ En particulier, il est demandé aux États membres, à l'alinéa xi du paragraphe 2, de prévoir des mesures permettant d'offrir rapidement aide et protection aux défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils sont en danger dans un pays tiers, par exemple en assistant, le cas échéant, à leur procès, en tant qu'observateur ou, lorsque c'est possible, en leur délivrant d'urgence des visas.

⁴ Le rapport sur cette mission sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session, en mars 2009.

20. Les études et les rapports thématiques feront appel à plusieurs méthodes : a) recherches et analyses effectuées par la titulaire du mandat avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris l'analyse de rapports et de communications antérieurs se rapportant au mandat; b) demandes d'information envoyées aux parties concernées, notamment au moyen de questionnaires adressés à des gouvernements et à des organisations internationales, y compris les équipes de pays des Nations Unies, les institutions nationales, les organisations de la société civile et les mécanismes régionaux; c) organisation de rencontres d'experts et d'autres événements destinés à susciter les apports d'experts, de défenseurs et de praticiens dans des conditions plus favorables aux échanges, qui ne produiraient pas seulement à un résultat, la publication d'un rapport, mais lanceraient un processus de concertation et d'échanges sur les thèmes intéressant les défenseurs des droits de l'homme.

21. En outre, la Rapporteuse spéciale considère que le rapport de 2006 du Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/95/Add.5) est un événement qui mérite qu'on y donne suite. Il contient des fiches sur 118 pays, avec des renseignements et une analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'application de la Déclaration. Il offre une analyse des réalisations et des problèmes restant à régler, ce qui en fait un document de référence pour l'appréciation du progrès réalisé dans la mise en œuvre de la Déclaration. Si ce rapport est actualisé régulièrement, cela permettra de mesurer le changement au fil du temps. Ce serait particulièrement utile dans la perspective de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, auquel la version actualisée des rapports par pays pourrait apporter des éléments utiles. Pour ces raisons, parmi d'autres, l'actualisation du rapport contenant les fiches de pays est un des objectifs, pour la période 2009-2010, de la Rapporteuse spéciale. Consciente que la réalisation de cette ambition n'est pas sans nécessiter des moyens considérables, elle espère qu'elle sera suffisamment aidée pour y parvenir.

IV. Activités

22. On trouvera dans la présente section un aperçu des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale entre sa prise de fonctions, le 1^{er} mai 2008, et le 10 août 2008.

23. Outre les communications que la Rapporteuse spéciale envoie depuis qu'elle occupe son poste, sa première activité en tant que titulaire officiel du mandat a été un voyage effectué à Ezulwini (Swaziland) pour participer à la quarante-troisième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du 11 au 14 mai 2008. À cette manifestation, elle a pu prendre la parole devant la Commission, rencontrer son Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et avoir des entretiens avec les défenseurs des droits de l'homme de la région. Ce fut pour elle une précieuse occasion de faire connaissance avec cette institution et avec son homologue chargé des défenseurs des droits de l'homme au niveau régional, et d'établir des relations de travail avec eux. Ce premier contact a immédiatement donné un résultat : le voyage au Togo dont il a été question plus haut, au paragraphe 18.

24. Du 17 au 27 juin 2008, la Rapporteuse spéciale était à Genève pour tenir des consultations avec des parties concernées, participer à la réunion d'information organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour les titulaires de

mandat fraîchement nommés et assister à la quinzième réunion annuelle des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales.

25. Pendant son séjour à Genève, la Rapporteuse spéciale a participé à des consultations diverses et variées, ce qui lui a permis de dire comment elle concevait son mandat et d'obtenir en retour des opinions et des suggestions concernant les priorités de son plan de travail. Elle a rencontré le personnel du Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et pris contact avec le Groupe des défenseurs des droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ces rencontres, ainsi que celle qui a eu lieu au Swaziland avec le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de la Commission africaine, ont donné à la Rapporteuse spéciale la possibilité d'établir des liens avec les mécanismes régionaux dès le début de son mandat.

26. La Rapporteuse spéciale a rencontré, directement ou par visioconférence, des représentants de missions permanentes, d'organisations de défense des droits de l'homme et de différents services du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle espère que certaines rencontres avec des délégations qui n'ont pas pu avoir lieu pourront être reprogrammées lors de futurs voyages à Genève.

27. La Rapporteuse spéciale a pris la parole devant un groupe de défenseurs venus de 14 pays qui participaient au séminaire sur la collaboration avec le système des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitement menée en s'attaquant à leurs causes profondes sur les plans économique, social et culturel, organisé à Genève du 23 au 27 juin par l'Organisation mondiale contre la torture.

28. Elle a aussi participé à un séminaire où on faisait le point de la situation dans le domaine de la liberté de religion et de croyance et de la protection des identités vulnérables, tenu à Genève les 21 et 22 juin par le réseau d'universitaires Freedom of Religion or Belief.

29. La Rapporteuse spéciale a déjà accepté des invitations à d'autres conférences et manifestations, dont elle rendra compte dans les prochains rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

V. Ambition et priorités

30. La présente section expose la façon dont la Rapporteuse spéciale envisage l'exécution du mandat qui lui a été confié. Elle constitue une feuille de route pour les activités qui l'attendent au cours des mois et des années à venir.

A. Analyse des tendances et des problèmes

31. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'elle peut s'acquitter plus efficacement de sa tâche primordiale de protection des défenseurs des droits de l'homme si elle se tient au courant des tendances et des constantes qui existent dans ce domaine. Une intervention portant sur un cas déterminé a plus de poids si elle est pratiquée dans un contexte de droits de l'homme que la Rapporteuse spéciale connaît bien. De la même façon, une évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme entreprise durant la visite d'un pays sera incomplète si elle ne tient pas compte du

contexte général des droits de l'homme, qui va du milieu dans lequel agissent les défenseurs à la façon dont ces droits sont respectés aux niveaux national et régional, en incluant le contexte politique.

32. L'analyse des tendances et des problèmes concernant les défenseurs peut être entreprise à différents niveaux dans le cadre des activités réalisées en vue de l'exécution du mandat. En ce qui concerne les communications, cela veut dire qu'il faut examiner des affaires antérieures de nature similaire ou apparentée; en ce qui concerne les visites de pays, il faut envisager le contexte des droits de l'homme dans son ensemble ainsi que le milieu dans lequel agissent les défenseurs. Vu le nombre d'affaires traitées, l'ensemble de l'information accumulée en ce qui concerne les visites de pays et les communications établies, dont la fréquence devrait rester élevée, offrira des possibilités d'entreprendre des analyses approfondies des tendances qui se font jour.

33. En outre, comme indiqué plus haut au paragraphe 21, la Rapporteuse spéciale considère le rapport de 2006 sur les profils de pays (E/CN.4/2006/95/Add.5) comme le document d'analyse le plus complet sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier et comme une base de référence pour mesurer les améliorations et les détériorations que révélera l'analyse qu'elle a l'intention d'effectuer.

B. Reconnaissance et protection des défenseurs les plus exposés à des attaques ou à des violations de leurs droits

34. Comme le prévoit son mandat, la Rapporteuse continuera de mettre l'accent sur la situation des défenseurs exposés à des formes spécifiques de violation de leurs droits ou d'attaques et s'efforcera de mieux les protéger. Ces derniers ont en effet besoin de mesures de protection renforcées, et adaptées à leur situation, et il faut délibérément prendre des initiatives spécifiquement conçues pour que le milieu dans lequel ils agissent soit moins dangereux et que leurs interventions y soient plus faciles à réaliser et mieux accueillies. L'expérience montre que les défenseurs exposés à des attaques sont principalement ceux qui se penchent sur des problèmes concernant les droits de l'homme considérés comme délicats ou prêtant à controverse. La situation varie en fonction de divers paramètres comme la région, le pays ou les facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels et les intérêts en jeu. La Représentante spéciale a identifié plusieurs groupes de défenseurs qui sont pris pour cibles et en particulier en raison de leurs activités en faveur de la défense des droits de l'homme.

35. La situation particulière des défenseuses des droits de l'homme est toujours examinée avec une attention spéciale dans les rapports thématiques et les rapports de pays, et c'est aussi une des tâches confiées à la Rapporteuse spéciale par la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme. Elle a l'intention de se conformer à cette exigence dans toutes les facettes de son travail et formulera des recommandations spécifiques à cet égard.

36. Il est évident que les femmes qui s'emploient à défendre les droits fondamentaux sont davantage exposées à certaines formes de violence et font l'objet de diverses formes de préjugés, d'exclusion et de rejet de la part de différents

secteurs de la société ou du monde politique, en particulier si elles sont surtout actives dans le domaine des droits des femmes. Cette situation peut être exacerbée si leurs adversaires ont l'impression qu'elles remettent en cause les normes culturelles et les constructions sociales concernant la féminité, la sexualité et la place des femmes dans la société.

37. Dans son rapport de 2007⁵ au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a examiné certains groupes et certaines catégories de défenseurs particulièrement exposés à des attaques ou à des violations de leurs droits du fait du type de travail qu'ils réalisent pour la défense des droits de l'homme. Elle a notamment signalé la situation de ceux qui s'engagent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des minorités, des autochtones ou de ceux des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels. Les défenseurs qui interviennent dans ces domaines semblent être encore tout particulièrement menacés.

38. D'autres groupes de défenseurs peuvent être particulièrement exposés selon l'endroit où ils sont actifs ou leur domaine d'activité. Dans certains pays, ceux qui se penchent sur les violations commises dans le passé sont spécialement ciblés. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, la Représentante spéciale s'est penchée sur le droit de manifester dans le cadre de sa réflexion sur le droit de réunion et elle a notamment signalé que, dans le cas des manifestations d'étudiants, la répression et les représailles étaient particulièrement brutales⁶.

39. Ce ne sont là que deux exemples qui illustrent la façon dont les rapports thématiques et les rapports de pays peuvent attirer l'attention sur les dangers particuliers qui menacent certains défenseurs. Ces explications ont trois objectifs : a) faire mieux connaître et comprendre la situation des défenseurs des droits de l'homme et la nature de leur travail, en particulier en mettant en exergue certains aspects nouveaux ou peu familiers des activités relatives aux droits de l'homme, comme celles exécutées dans le cadre de l'application de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁷; b) formuler des recommandations spécifiques concernant la nécessité de protéger les défenseurs et signaler l'importance du travail qu'ils réalisent en faveur des droits de l'homme. Une telle reconnaissance officielle constitue déjà une forme de protection.

40. Le nombre des communications envoyées par la Rapporteuse spéciale est suffisamment important pour permettre d'identifier des tendances et des constantes dans ce domaine. De surcroît, la Rapporteuse spéciale a l'intention d'examiner ce problème plus en profondeur dans ses rapports thématiques et lors de ses visites dans divers pays. Le champ d'application élargi du mandat de la Rapporteuse spéciale inclura aussi expressément la situation des défenseurs particulièrement exposés, qui sera également prise en compte dans ses autres activités, notamment à l'occasion des conférences ou des contacts avec les parties concernées ou divers partenaires.

⁵ A/HRC/4/37.

⁶ Voir A/62/225, par. 70.

⁷ Article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance ».

C. Droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme

41. La Déclaration réaffirme un certain nombre de droits et libertés indispensables pour le travail des défenseurs des droits de l'homme.

42. La Rapporteuse spéciale est d'avis que, dans le cadre de sa fonction primordiale de promotion de l'application de la Déclaration, il lui incombe d'étudier les problèmes et obstacles spécifiques auxquels sont confrontés les défenseurs dans l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration afin de formuler des recommandations permettant de surmonter ces problèmes et d'éliminer ces obstacles.

43. L'exercice du droit à la liberté d'association reste un problème pour les défenseurs dans de nombreux pays. Les situations signalées à la Rapporteuse spéciale sont notamment le caractère restrictif des lois régissant les organisations non gouvernementales (ONG), l'ingérence excessive de l'État dans la gestion et l'administration des ONG, le harcèlement administratif et judiciaire prenant pour prétexte à des irrégularités de procédure mineures ou basé sur des preuves montées de toutes pièces, ainsi que d'autres formes de représailles à l'endroit des organisations de défense des droits de l'homme.

44. Elle continue également de recevoir des rapports concernant des violations du droit de réunion pacifique et signalant notamment des cas de détention arbitraire de défenseurs, de recours excessif à la force pour réprimer une manifestation ou de refus d'autoriser une manifestation.

45. La Rapporteuse spéciale continuera d'analyser les obstacles entravant l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion par les défenseurs ou les progrès constatés dans ce domaine; à cette fin, elle complétera et actualisera les données figurant dans les rapports de la Représentante spéciale. La Rapporteuse spéciale envisage aussi la possibilité de mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure ces libertés peuvent être exercées et quelles lacunes restent à combler.

46. Outre le droit à la liberté d'association et de réunion, la Rapporteuse spéciale examinera la situation concernant les autres droits mentionnés dans la Déclaration et entreprendra à cette fin des études thématiques portant sur des questions telles que l'accès à l'information, les pratiques existantes concernant les consultations avec les défenseurs gouvernementaux; le droit à un recours effectif; la lutte contre l'impunité; et l'accès à un financement.

D. Protection des défenseurs des droits de l'homme

47. La protection des défenseurs des droits de l'homme est une des fonctions de base dont s'acquitte la Rapporteuse spéciale dans le cadre de l'exercice de son mandat et constitue l'objectif essentiel de ses activités et interventions.

48. Partant de cette prémisse, elle a commencé à réfléchir à la façon de renforcer la fonction de protection qui lui a été confiée et souhaite mettre en œuvre des processus et des initiatives ayant pour objet de promouvoir l'élaboration de stratégies, de programmes, d'institutions et de mécanismes permettant de protéger les défenseurs des droits de l'homme exposés à des menaces.

49. Elle est particulièrement désireuse d'élaborer des méthodes de travail et des accords de collaboration avec les gouvernements, les institutions nationales, les mécanismes régionaux entretenant des rapports avec des défenseurs des droits de l'homme, les diplomates et les services compétents des organisations internationales et régionales afin d'assurer le suivi des affaires individuelles qui lui sont signalées.

50. La Rapporteuse spéciale voudrait également se pencher sur les données requises pour l'élaboration d'un système d'alerte rapide pour la protection des défenseurs qui permettrait d'anticiper les menaces systématiques pesant sur eux en activant les secteurs appropriés du système national de protection correspondant.

E. Suivi

51. Comme indiqué au paragraphe 15 plus haut, la Rapporteuse spéciale a l'intention d'intensifier les efforts de suivi, y compris en ce qui concerne les cas particuliers mentionnés dans ses communications. Elle le fera en renforçant sa collaboration avec les parties concernées.

52. Tous les acteurs énumérés au paragraphe 15 ont un rôle à jouer non seulement en matière de suivi mais également pour ce qui est de l'application ou du contrôle de l'application des recommandations de la Rapporteuse spéciale, en particulier celles qui figurent dans les rapports de pays.

53. Outre les acteurs mentionnés au paragraphe 15, la Rapporteuse spéciale est d'avis que les sources des communications et, plus généralement, l'ensemble de celles et ceux qui s'occupent des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international ont un rôle à jouer relativement au suivi de ces affaires et des recommandations. L'idéal est qu'il existe des contacts directs entre la Rapporteuse spéciale et les organisations nationales des droits de l'homme, et c'est ce qu'il convient d'encourager, mais, dans la pratique, il est difficile d'entretenir de tels contacts de façon régulière à cause des barrières linguistiques et de la quantité de ressources nécessaires. Un élément fondamental à cet égard, notamment pour faciliter le suivi des cas particuliers, et le rôle de médiation que peuvent assumer les ONG internationales, les associations ou fédérations et les autres organisations qui collaborent avec les défenseurs sur le terrain pour faciliter l'accès des ONG nationales à la Rapporteuse spéciale.

54. Il y a un autre acteur dont les activités sont, par nature, publiques, et qui peut contribuer positivement au suivi de la situation des droits de l'homme pour les défenseurs : les médias. La Rapporteuse spéciale a déjà de nombreux dossiers concernant des journalistes en difficulté à cause de reportages qu'ils ont faits sur les droits de l'homme. Comme la Représentante spéciale, la Rapporteuse spéciale les considère comme des défenseurs des droits de l'homme et intervient constamment en leur faveur. Leur travail d'enquête et le suivi qu'ils font de certaines affaires au niveau du pays peuvent faire évoluer les choses en sensibilisant le grand public et en exposant certaines responsabilités. La Rapporteuse spéciale encouragera les médias à jouer le rôle qui leur incombe pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

F. Collaboration avec les parties concernées

55. Plusieurs sections du présent rapport ont déjà mis en relief le rôle que diverses parties concernées peuvent jouer pour accroître l'influence et l'efficacité des activités de la Rapporteuse spéciale, en particulier en ce qui concerne le suivi et le rôle des gouvernements et des organisations de la société civile, des institutions nationales, du système des Nations Unies, des mécanismes régionaux de protection des défenseurs, du monde diplomatique et des médias.

56. Cet aspect du travail de la Rapporteuse spéciale n'a pas besoin d'être repensé, mais elle souhaite répéter une fois de plus qu'elle accordera la priorité à la mise en place et au renforcement de solides relations avec les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, c'est-à-dire la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Unité des défenseurs des droits de l'homme du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Commissariat des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Coordonnateur pour les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, du Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

57. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption, en février 2008, de la Déclaration du Comité des ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités et souhaiterait contribuer aux initiatives prises pour la mettre en œuvre. Elle est également désireuse de contribuer aux efforts entrepris pour appliquer plus efficacement les lignes directrices de 2004 de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme. Ces deux instruments présentent un intérêt stratégique pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale encourage vivement l'adoption d'instruments de même nature dans d'autres régions.

58. La Rapporteuse spéciale a déjà commencé à collaborer avec les titulaires d'autres mandats relatifs à des procédures spéciales, notamment en ce qui concerne l'envoi de communications conjointes. Elle est consciente de l'importance d'une telle collaboration, qui améliore l'efficacité des procédures spéciales, tant au niveau de l'ensemble du système qu'à celui de chacun des mandats. Elle consultera ses homologues pour la préparation de ses visites de pays et, partant, des conclusions des missions déjà réalisées dans le cadre d'autres procédures spéciales, s'efforcera de compléter et renforcer leurs travaux.

59. Le travail des organismes issus de traités est et restera une référence en ce qui concerne les rapports thématiques et les rapports sur les pays. Leurs conclusions pertinentes serviront de base de référence pour les futures missions de suivi, et les conclusions et recommandations énoncées dans les rapports de pays de la Rapporteuse spéciale pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre des examens pratiqués ultérieurement par les organismes en question. La jurisprudence et les commentaires généraux de ces derniers continueront de constituer une référence pour les études thématiques de la Rapporteuse spéciale, en particulier celles qui concernent les droits et les libertés des défenseurs des droits de l'homme.

G. Diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

60. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il faut s'employer davantage à faire mieux connaître les droits et obligations contenus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Dix ans après son adoption par l'Assemblée générale⁸, cette déclaration reste trop peu connue de ceux à qui il incombe particulièrement de la mettre en œuvre, c'est-à-dire les gouvernements, ou de ceux qui peuvent s'en prévaloir, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme.

61. La Rapporteuse spéciale réalisera et encouragera des activités visant à faire mieux connaître et diffuser la Déclaration au niveau national, notamment en renforçant la compréhension des droits et des obligations qu'elle contient, principalement pour ce qui est de la responsabilité des gouvernements quant à sa réalisation effective, et en aidant les défenseurs des droits de l'homme à être mieux en mesure de faire respecter les droits qui leur sont garantis par la Déclaration.

62. Faire connaître la Déclaration fera partie intégrante de la façon dont la Rapporteuse spéciale envisagera son travail, notamment en prévoyant diverses activités spéciales supplémentaires. Ainsi, à l'occasion du dixième anniversaire de cet instrument, elle a écrit à tous les gouvernements par l'entremise de leurs missions permanentes à Genève pour les encourager à le traduire dans leurs langues nationales, comme le recommande l'Assemblée générale au paragraphe 10 de sa résolution 62/152. La Rapporteuse spéciale a élaboré un site Web qui permet de consulter la Déclaration en différentes langues⁹. Elle espère que les gouvernements répondront positivement à son invitation et que des versions dans de nombreuses autres langues seront bientôt disponibles sur le site. Elle a également lancé la même invitation à des institutions nationales, des organisations de la société civile et des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat.

63. Pour contribuer davantage à mieux faire connaître la Déclaration, la Rapporteuse spéciale joint en annexe au présent rapport plusieurs messages importants qui énoncent des principes ou des prises de position concernant les défenseurs et la Déclaration et qui peuvent être utilisés pour des activités de sensibilisation et de vulgarisation relatives aux défenseurs. La Rapporteuse spéciale encourage l'organisation de telles activités pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration ainsi que le soixantième anniversaire de celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle espère que ces messages pourront être utilisés dans ce contexte ainsi qu'à d'autres occasions.

64. Durant les prochaines années, la Rapporteuse spéciale prendra d'autres initiatives ayant pour but de mieux faire connaître la Déclaration, comme la préparation, à l'intention de diverses parties concernées, d'un manuel ou d'un ensemble de lignes directrices sur la façon d'utiliser et d'appliquer cet instrument.

H. Bonnes pratiques

65. Vu l'importance que son mandat accorde à la protection et à la surveillance, il est inévitable que la Rapporteuse spéciale insiste davantage sur les violations des

⁸ Résolution 53/144, annexe.

⁹ <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/translation.htm>.

droits des défenseurs que sur les bonnes pratiques concernant leur protection et la promotion du droit de défendre les droits de l'homme. La fonction de protection telle que prévue par le mandat restera au premier plan, mais la Rapporteuse spéciale souhaite vivement étudier, diffuser et commenter les bonnes pratiques concernant les défenseurs des droits de l'homme. À son avis, une meilleure connaissance de ces dernières facilitera leur adoption, contribuant ainsi à mettre en œuvre la Déclaration dans de meilleures conditions.

66. La Rapporteuse spéciale considère que sa participation à des activités visant à diffuser les bonnes pratiques relatives aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier au niveau régional, reflète la priorité primordiale qu'elle accorde au fait de mieux faire connaître la Déclaration.

67. Elle accomplira cette partie de sa tâche en participant à des conférences et d'autres manifestations relatives aux défenseurs des droits de l'homme; à l'occasion de ses visites dans différents pays, durant lesquelles elle examinera également les bonnes pratiques; et en procédant périodiquement à l'analyse des tendances et des problèmes.

68. Le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme peut offrir une possibilité supplémentaire de diffuser et de commenter les bonnes pratiques relatives aux défenseurs des droits de l'homme, comme on pourra le voir de façon plus détaillée dans la section suivante.

I. Le mécanisme d'examen périodique universel

69. Dans le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par la Représentante spéciale, celle-ci a noté que l'examen périodique universel peut fournir l'occasion de faire le point sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays examinés par le Conseil. Elle a donc encouragé les gouvernements et les autres parties concernées à mentionner la situation des défenseurs des droits de l'homme dans leurs rapports nationaux ou leurs contributions à la préparation des rapports sur lesquels est fondé l'examen périodique¹⁰.

70. La Rapporteuse spéciale est également d'avis que le mécanisme d'examen périodique universel présente un intérêt stratégique pour améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays examinés. Étant donné que la Déclaration n'est pas un instrument contraignant et n'exige pas la présentation de rapports comme c'est le cas pour les organismes issus de traités, le potentiel du mécanisme d'examen périodique universel n'en est que plus grand.

71. Vu l'intérêt stratégique de cet examen, c'est à lui que la Rapporteuse spéciale consacrera la totalité de son futur rapport au Conseil des droits de l'homme afin de formuler des recommandations qui contribueront à en améliorer l'efficacité relativement à la situation des défenseurs des droits de l'homme.

72. À cette fin, la Rapporteuse spéciale a l'intention de diffuser les bonnes pratiques qui pourraient se faire jour dans ce domaine en ce qui concerne : a) des modalités uniformes d'analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les rapports de l'examen périodique universel; b) des recommandations

¹⁰ Voir A/HRC/7/28, par. 86 à 88.

précises et mesurables concernant les défenseurs des droits de l'homme; c) des consultations auprès de la société civile et la participation de celle-ci au niveau national; d) une attitude positive et dynamique de la part des délégations en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme; e) l'application des recommandations contenues dans les examens périodiques universels au sujet des défenseurs des droits de l'homme, y compris d'autres éléments d'analyse qui pourraient se faire jour à l'avenir.

VI. Conclusions et recommandations

73. Le présent document présente la vision et les priorités que la Rapporteuse spéciale souhaite partager avec les États Membres et autres parties intéressées, dans un esprit d'ouverture et de transparence. Elle espère que cette disposition d'esprit marquera ses relations avec eux pendant toute la durée de ses fonctions.

74. La Rapporteuse spéciale interprétera son mandat tout en se fondant sur les résultats obtenus par son prédécesseur, sur les connaissances acquises et les méthodes de travail employées.

75. La fonction centrale prescrite dans son mandat étant la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale mettra plus fortement l'accent sur les aspects de ses fonctions touchant la promotion de ces droits en concentrant son attention sur les bonnes pratiques relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de la défense de ces droits, et en faisant connaître largement la Déclaration.

76. Dans les rapports qu'elle adressera à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale aura l'occasion de faire de nombreuses recommandations. Elle en a déjà fait un certain nombre dans la partie précédente du présent rapport. Pour conclure, elle réitère la demande formulée dans la résolution par laquelle son mandat a été prorogé et tous les gouvernements ont été exhortés à collaborer avec elle. C'est pourquoi elle demande instamment à tous les gouvernements de donner une suite favorable à ses demandes de visite dans leur pays ainsi qu'à ses demandes tendant à ce que soient prises des initiatives en vue de traduire et de diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et que soient organisées des activités destinées à marquer le dixième anniversaire de l'adoption de cet instrument.

Annexe

Messages d'information importants sur les défenseurs des droits de l'homme : dix ans après la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dix points pour mieux les connaître

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et afin de faire connaître largement cet instrument, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la communauté internationale sur les informations ci-après.

1. **Les défenseurs des droits de l'homme.** Les défenseurs des droits de l'homme sont ceux qui agissent individuellement ou conjointement avec d'autres personnes en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. C'est leur action pour la défense des droits de l'homme qui en fait des défenseurs des droits de l'homme.

2. **La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est un instrument international pour la protection des droits de l'homme.** La Déclaration réaffirme des droits qui ont un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme, parmi lesquels figurent notamment la liberté d'association pacifique, la liberté d'opinion et d'expression, le droit d'avoir accès à l'information, de fournir une aide juridique et de concevoir de nouvelles idées relatives aux droits de l'homme et d'en débattre. La mise en œuvre de la Déclaration est un préalable indispensable à la création d'un cadre favorable au bon déroulement des activités des défenseurs des droits de l'homme. Les lois nationales devraient affirmer les principes énoncés dans la Déclaration, en particulier celles qui régissent les activités des organisations de la société civile.

3. **Un cadre favorable à l'action des défenseurs des droits de l'homme.** Les défenseurs des droits de l'homme peuvent mener leurs activités en toute sécurité et efficacement si le cadre dans lequel ils opèrent favorise leur action. L'exercice des droits et des libertés énoncés dans la Déclaration est l'élément primordial d'un environnement favorable. Parmi les autres facteurs qui contribuent à l'instauration d'un tel environnement figurent les suivants: l'existence d'organisations nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et efficaces; une collaboration systématique avec les autorités publiques; la participation systématique des défenseurs des droits de l'homme à l'adoption des décisions, notamment celles concernant les lois et les politiques, par le biais de processus institutionnalisés de consultation; des politiques spécifiques relatives aux défenseurs des droits de l'homme; des politiques et programmes éducatifs portant sur les droits de l'homme; un soutien accordé ouvertement par les autorités publiques et la classe politique aux défenseurs des droits de l'homme.

4. **La protection des défenseurs des droits de l'homme a un effet multiplicateur sur la protection des droits de l'homme.** Les défenseurs des droits de l'homme militent en première ligne pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans leur pays. La protection de ceux qui défendent les droits de l'homme a un effet multiplicateur d'ensemble sur la protection et la promotion des droits de l'homme. À l'inverse, le respect des droits de l'homme perd du terrain partout où les défenseurs des droits de l'homme sont agressés. La situation de ces défenseurs est par conséquent un indicateur essentiel de la situation des droits de

l'homme dans les pays et leur propre protection est un élément indispensable du cadre social et institutionnel dans lequel s'inscrit la protection de tous les droits de l'homme.

5. **Une vaste gamme de mesures de protection.** La responsabilité primordiale de la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe aux gouvernements. Les mesures de protection varient en fonction des risques menaçant la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Des mesures de sécurité appliquées par la police à l'analyse des méthodes d'attaque employées contre les défenseurs des droits, aux programmes de protection de témoins, aux enquêtes et poursuites visant les auteurs d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme, à la reconnaissance de l'action des défenseurs des droits de l'homme et à la condamnation des attaques dont ils font l'objet, les gouvernements peuvent puiser dans un vaste arsenal de mesures pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette protection peut être également assurée par d'autres intervenants, y compris les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes et leurs propres réseaux; par l'appareil judiciaire, qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité; par les mécanismes de protection des droits de l'homme existant aux niveaux national, régional et international, notamment ceux qui ont pour mission de protéger les défenseurs des droits de l'homme; par le corps diplomatique moyennant ses bons offices et les voies diplomatiques, notamment la délivrance de visas dans des conditions d'urgence; par les médias, qui peuvent diffuser des informations sur les défenseurs des droits de l'homme et faire connaître et reconnaître leur action. Le meilleur moyen d'assurer une protection adéquate des défenseurs des droits de l'homme menacés est souvent d'associer une vaste gamme de mesures de protection.

6. **Mettre fin à l'impunité des auteurs de violations contre les défenseurs des droits de l'homme.** L'incapacité d'enquêter sur ceux qui commettent des agressions et des violations contre les défenseurs des droits de l'homme, de les poursuivre et de les faire condamner expose ces personnes à des risques accrus et conforte, dans la population, le sentiment que les droits de l'homme peuvent être violés en toute impunité. Il est essentiel de rompre le cercle vicieux de l'impunité pour contribuer à ce que la protection des droits de l'homme et de leurs défenseurs soit assurée plus largement.

7. **La volonté politique est souvent un facteur décisif de tout changement véritable.** La législation, les politiques et les institutions sont des facteurs indispensables à la création d'un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, l'attitude de la classe politique peut influencer de façon décisive sur l'efficacité des dispositifs législatifs et institutionnels. Très souvent, lorsque les défenseurs des droits de l'homme reçoivent un appui ferme et public, leur vulnérabilité cesse et leur position se renforce.

8. **La protection et la reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme particulièrement exposés à des agressions et à des violations.** Les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme visent particulièrement ceux qui s'attaquent à des problèmes des droits de l'homme considérés comme trop sensibles ou épineux. Cette règle varie en fonction de plusieurs aspects de la situation dans le domaine des droits de l'homme. De manière générale, il faudrait en faire davantage pour veiller à ce que soient reconnus et protégés les femmes défenseurs des droits humains qui militent pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels

et celles qui tentent de faire respecter les droits des minorités, des peuples autochtones et des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels. Ces défenseurs ont besoin d'une protection spécifique et renforcée ainsi que de mesures énergiques visant à rendre plus sûr et favorable le milieu dans lequel ils interviennent.

9. **La dimension sexospécifique de la défense des droits de l'homme.** Les femmes qui défendent les droits humains ont été et restent un élément dynamique du mouvement pour les droits de l'homme. Dans plusieurs pays, elles sont la force dirigeante de l'action menée pour les droits de l'homme et les organisations de femmes sont l'élément de la société civile disposant du capital social le plus important. Toutefois, ces femmes, en particulier celles qui mènent leur action dans le domaine des droits des femmes, s'exposent à différentes formes de préjugés, d'exclusion et de rejet dues à divers secteurs de l'ordre social et politique. Une analyse de la dimension sexospécifique de l'action menée pour défendre des droits de l'homme est essentielle pour remédier, lorsqu'il y a lieu, au déficit de protection et de légitimité dont pâtissent les femmes défenseurs des droits humains. Des paramètres tels que le niveau de participation et de représentation des organisations de femmes défenseurs des droits humains ainsi que leur nombre, l'importance accordée aux droits des femmes dans les programmes des défenseurs des droits de l'homme et les types de violations sexistes des droits de l'homme commises contre les défenseurs de ces mêmes droits doivent être pris en considération dans toute évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

10. **Création de mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et renforcement de ces mécanismes.** Dans les années récentes, des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme ont été créés au niveau régional au sein d'organisations intergouvernementales régionales. Parmi ces mécanismes figurent celui dont relève le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; la section des défenseurs des droits de l'homme du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi que l'unité de coordination des questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ces mécanismes complètent et renforcent le rôle de protection du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sont bien placés pour observer la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ils méritent de recevoir l'appui et les ressources qui leur permettraient de s'acquitter de leur mandat. En outre, il faudrait envisager de créer un mécanisme régional en Asie.